

Délibération n° 2021-07-60

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VISAN**

L'an deux mille vingt un et le six avril à dix-sept heures trente, sous la présidence de Madame Corinne Testud-Robert, Maire, le Conseil Municipal de Visan, légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à l'Espace Gérard Sautel. Sur demande de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a donné son accord, à la majorité (14 pour, 2 abstentions (F. Delord, J. Saboly) 2 contre (B. Racanière, J. Prévost) sur le déplacement du lieu habituel de ses séances afin de respecter les gestes barrières préconisés et sur une séance à huis clos, suite aux dernières consignes gouvernementales et préfectorales et éviter la propagation du virus de Covid-19.

Date de convocation : 31 mars 2021

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 15

Présents : Corinne TESTUD-ROBERT, Jean-Noël ARRIGONI, Marie-Françoise MONIER, Pascal TOURNIAYRE, Nathalie MICHEL, Jean-François ARROYO, Élodie CHENAL, Romain LAGET, Marie-Isabelle MANTHEY-GRAF, Maurice PROST, Lina DAUPHIN, Vincent BOYER, Grégory ROLLAND, Séverine NICOLAS (arrivée à 17h43).

Après une déclaration orale auprès de Madame le Maire, MM. Jean PREVOST, Bernard RACANIERE et Mmes Françoise DELORD et Josette SABOLY quittent la séance.

Excusés : Sylvie LOEGEL ayant donné procuration à Séverine NICOLAS.

Secrétaire de séance : M. Romain LAGET a été désigné secrétaire à l'unanimité.

Objet : Instauration d'un contrôle de conformité des biens immobiliers raccordés au réseau public de collecte des eaux usées

RAPPORTEUR : Romain LAGET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 et L1331-4,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 31/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu le Règlement du syndicat RIVAVI,

En application de l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire dès lors que les conditions prévues par cet article sont remplies,

Lors d'un branchement neuf, un contrôle de conformité est opéré par la SAUR, délégataire du service d'assainissement collectif.

Lors des mutations des biens immobiliers raccordés à l'assainissement collectif, aucun contrôle n'est prévu,

Or, bien souvent, des modifications du branchement au réseau sont intervenues (en cas d'extension par exemple) sans que leur conformité ait été contrôlée. Les contrôles de conformité de branchements consistent à s'assurer du bon raccordement des installations sanitaires au réseau d'eaux usées et de l'absence de connexion de celles-ci au réseau de collecte des eaux pluviales. La non-conformité des rejets au réseau d'assainissement public est susceptible de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (eaux claires, parasites...), voire de créer de graves nuisances environnementales et d'engendrer des coûts importants pour la collectivité si elles ne sont pas localisées, mais également pour le propriétaire lorsqu'il y a pollution avérée. Afin de prévenir les futurs acquéreurs, certains notaires, à l'occasion de la vente d'un immeuble, sollicitent la Commune d'une vérification du raccordement ; ils sont alors redirigés sur le délégataire,

Dans la mesure où cette prérogative n'est pas encore prévue dans le dispositif réglementaire communal, ce type de démarche volontaire reste marginal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **Rendre obligatoire** le contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement collectif et de sa conformité préalablement à la vente de tout immeuble bâti, pour autant que ledit immeuble soit équipé d'une quelconque arrivée ou évacuation d'eau, et en outre qu'il soit situé en zone d'assainissement collectif déterminée en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

- **Confier** ce contrôle au délégataire de service public d'assainissement collectif de la commune, qui en fixera les modalités ainsi que le coût, et le facturera directement au propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle. A l'issue du contrôle, un constat de conformité sera établi par les contrôleurs et envoyé, par voie postale, au propriétaire et une copie à la commune,

- **Fixer** le délai de validité du certificat de conformité délivré à l'issue du contrôle à TROIS ans à compter de sa date, pour autant qu'il n'ait pas été réalisé dans l'intervalle des travaux modifiant les installations d'évacuation des eaux.

- **Autoriser** Madame le Maire à accomplir toutes les formalités administratives pour ce dossier et notamment à signer tous les documents nécessaires à sa mise en oeuvre.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le 12 AVR. 2021
ID : 084-218401503-20210406-06_04_2021_1-DE

Le Maire,
Corinne TESTUD-ROBERT



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Préfecture le **12 AVR. 2021** ...
Et sa publication le **12 AVR. 2021**